

## LA LOI N° 2013-595 DU 8 JUILLET 2013 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET SES DÉCRETS D'APPLICATION

### I – LES BASES DE LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

#### 1. « Revisiter » et préciser les objectifs de l'école et les principes qui doivent guider l'égal accès de tous les enfants à l'éducation

Les premiers articles de la loi complètent les principes généraux de l'éducation, notamment en introduisant les objectifs de réussite scolaire de tous les élèves et de formation tout au long de la vie, ainsi que de partage des valeurs de la République.

La disposition la plus commentée est sans doute celle de l'article 3 de la loi qui prévoit que la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et établissements du second degré « *publics et privés sous contrat* » et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est affichée dans les locaux de ces établissements.

Mais cette disposition ne doit pas occulter les dispositions qui, pour être moins débattues, sont pourtant essentielles. Ainsi, la loi complète la notion d'« *instruction* » en y ajoutant le développement du sens moral et de l'esprit critique et le partage des valeurs de la République (art. 15).

Elle souligne l'importance du développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication : le socle commun devient « *socle commun de connaissances, de compétences et de culture* », dont le contenu est fixé par voie réglementaire, et l'action de l'école est recentrée sur les aides à la réussite de l'enfant plutôt que sur l'examen annuel du parcours scolaire (art. 4 et 13).

Elle pose également le droit à une durée complémentaire de formation pour tout jeune sortant du système éducatif sans avoir obtenu un diplôme ou titre inscrit au niveau V du répertoire national de la certification professionnelle, de sorte qu'il puisse atteindre au moins ce niveau (art. 14).

Enfin, est également réaffirmé le principe de la priorité de l'accueil des enfants dès l'âge de deux ans dans les écoles situées dans un environnement défavorisé.

#### 2. Remodeler et reformer le parcours de l'élève tout au long de sa scolarité

a. La loi vise à fournir un cadre légal plus souple à l'organisation des écoles et des collèges : ainsi, l'article 34

réaffirme l'organisation de la scolarité en cycles, mais la fixation de leur nombre et de leur durée, qui ne relève pas du domaine législatif, est renvoyée à un décret pour permettre d'assurer une plus grande cohérence entre les programmes, le socle commun et l'organisation de la scolarité obligatoire des élèves.

La notion de progression « *annuelle* » des programmes nationaux est remplacée par celle de progression « *régulière* », pour une meilleure articulation de l'évaluation avec la fluidité des parcours recherchée par la politique des cycles.

Le décret d'application de cette disposition législative a été publié : il s'agit du décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

La modification de l'article L. 311-3 vise à favoriser l'articulation des programmes avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en précisant que les programmes définissent les compétences attendues de chaque élève en fin de cycle, au même titre que les connaissances et les méthodes qu'ils doivent avoir assimilées.

Le « *programme* » personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.), dispositif obligatoire, devient un « *projet* » personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.), dans lequel peuvent être formalisées les modalités des aides mises en place au bénéfice des élèves, et ce dernier n'a plus de caractère obligatoire, afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur les dispositifs d'aide aux élèves (art. 36 de la loi).

b. La création du Conseil supérieur des programmes (C.S.P. – art. 32) marque la recherche d'une instance indépendante tant à l'égard de l'institution (administration centrale, inspection générale...) que des organisations professionnelles : sa composition élargie marque la volonté de favoriser le débat au-delà des logiques strictement disciplinaires.

Le décret n° 2013-681 du 24 juillet 2013 relatif au C.S.P. en précise la composition et le fonctionnement.

c. En ce qui concerne les enseignements, on retient :

- l'introduction de l'enseignement moral et civique de l'école au lycée (art. 41) dans la perspective de former des citoyens éclairés porteurs de valeurs (dignité, égalité femmes-hommes, solidarité, libertés fondamentales, primauté de la raison...);
- l'organisation d'un parcours en éducation artistique et culturelle tout au long de la scolarité des élèves (art. 10);

- l'organisation d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel à toutes les étapes de la scolarité du second degré de l'élève (art. 47) ;
- l'enseignement d'une langue vivante étrangère dès le début de la scolarité obligatoire (art. 39) ;
- la modification des conditions d'organisation des enseignements au collège, dont on relèvera les traits principaux: l'introduction du principe des approches pédagogiques différenciées et des enseignements complémentaires, corrélativement à la suppression de la possibilité pour les élèves de quatrième de préparer une formation professionnelle (art. 51), la suppression de la possibilité pour les élèves de quatrième et de troisième de bénéficier d'aménagements particuliers dans le cadre de dispositifs d'alternance (art. 52), la suppression de l'association « *maîtrise du socle commun et diplôme national du brevet* » (art. 54), ainsi que l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, d'une procédure d'orientation en fin de troisième qui laisse aux parents de l'élève le choix final de l'orientation de leur enfant (art. 48).

**d.** Relevons encore que la loi (art. 56) réforme le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) : désormais, seuls les élèves âgés d'au moins 15 ans ayant achevé leur scolarité au collège peuvent accéder au DIMA, ce qui a pour effet de supprimer la possibilité pour des jeunes de moins de 15 ans d'entrer en apprentissage, qu'avait introduite la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « *loi Cherpion* ».

Le décret n° 2013-769 du 26 août 2013 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance toilette les dispositions réglementaires du code pour les mettre en cohérence avec la disposition législative.

**e.** Enfin, on signalera la réforme des dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat (art. 55) qui vise à intégrer dans un même chapitre du code les trois modalités d'accès au baccalauréat (général, technologique et professionnel) et à réaffirmer ainsi l'existence d'un même diplôme de niveau IV pour les trois voies de formation, en unifiant leurs objectifs communs, à savoir sanctionner des connaissances et des compétences en permettant à chaque bachelier la réalisation d'un projet d'études supérieures et d'un projet professionnel à plus ou moins long terme.

Le projet sous-jacent est en effet de favoriser la poursuite d'études de tous les bacheliers et, notamment, s'agissant des bacheliers professionnels et technologiques, de favoriser leur accès aux filières supérieures courtes que sont les sections de techniciens supérieures (S.T.S.) et les instituts universitaires de technologies (I.U.T.) – mais ce dispositif particulier est inscrit dans la loi E.S.R.

## II – L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉFORME: DONNER AU SYSTÈME ÉDUCATIF LES MOYENS POUR RÉUSSIR (LES PRINCIPAUX OUTILS DE LA RÉFORME)

### 1. Le développement de l'enseignement numérique et l'extension de l'exception pédagogique

**a.** En matière de développement de l'enseignement numérique, l'objectif de la loi est double: d'une part, renforcer les connaissances et les compétences des élèves et des enseignants dans le domaine de la maîtrise des instruments et des ressources numériques, d'autre part, développer les pratiques pédagogiques numériques dans notre système éducatif, en vue de favoriser les apprentissages.

À cet effet, l'article 4 de la loi resitue le droit à l'éducation par rapport à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication.

L'article 38 introduit la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques dans le contenu des enseignements scolaires, assortie d'une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.

Enfin, l'article 16 crée un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance, chargé non seulement d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans un établissement scolaire (ce qui était auparavant la mission du service public de l'enseignement à distance, confiée au Centre national d'enseignement à distance), mais également:

- de répondre aux besoins de l'ensemble des élèves et des enseignants, en mettant à la disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leurs familles;
- de favoriser la production et la diffusion de ressources numériques pédagogiques;
- et de développer le rôle du numérique dans la formation initiale et continue des enseignants.

L'ambition de ce service public du numérique éducatif consiste à saisir la possibilité de se préparer à une éventuelle transformation radicale de la diffusion des savoirs et à mieux former les élèves au numérique et par le numérique.

Ces objectifs impliquent une profonde transformation de l'activité des opérateurs de l'enseignement scolaire que sont le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), et une refonte de grande ampleur de leur organisation.

**b.** L'extension de l'exception pédagogique que prévoit l'article 77 de la loi contribue également à écarter des entraves au développement des usages du numérique dans les écoles et les établissements scolaires.

En effet, si l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) prévoit une exception au droit d'auteur et aux droits voisins, en autorisant la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche sans qu'il soit nécessaire de demander préalablement l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit, il prévoit aussi de nombreuses exceptions à l'exception.

Celles-ci sont très complexes à appréhender et, au bout du compte, rendent difficiles les conditions d'utilisation des œuvres sous droit par les enseignants. Il convient notamment de souligner que, jusqu'à présent, l'exception pédagogique excluait l'utilisation d'extraits d'œuvres provenant d'un support numérique.

L'article 77 de la loi modifie donc l'article L. 122-5 du C.P.I. en élargissant le domaine de l'exception pédagogique aux extraits d'œuvres disponibles via une édition numérique de l'écrit et aux sujets d'examen et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

## 2. L'école et la relation école-collège

L'article 59 de la loi donne une existence juridique au conseil d'école, présidé par le directeur de l'école, qui réunit tous les représentants de la communauté éducative, dont les représentants élus des parents d'élèves (instance consultative qui donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire).

Et surtout, l'article 57 de la loi institue le conseil école-collège afin de favoriser la continuité entre l'école élémentaire et le collège et, notamment, afin de mieux assurer la continuité dans l'acquisition du socle commun (qui sera également favorisée par la mise en place d'un cycle C.M.2-6<sup>e</sup>).

Le décret d'application de cette disposition législative a été publié: il s'agit du décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège.

## 3. Renforcer la coopération et les liens avec les collectivités territoriales pour les associer plus étroitement à la réussite du système éducatif

**a.** Pour mieux tenir compte des missions exercées par les collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) – région pour les lycées, département pour les collèges –, et renforcer les liens entre elles et les E.P.L.E., la loi (art. 60) porte de un à deux le nombre des représentants de ces collectivités au sein du conseil d'administration (C.A.) des E.P.L.E., et elle diminue parallèlement d'un membre le nombre de représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au sein du C.A.

Elle modifie ainsi la représentation des collectivités territoriales au sein du C.A. des E.P.L.E., sans modifier le nombre total des membres de cette instance, ni les équilibres entre les différentes catégories de ses membres.

**b.** Elle prévoit que la collectivité de rattachement pourra désormais, si elle le souhaite, être partie au contrat

d'objectifs conclu entre l'E.P.L.E. et l'autorité académique (art. 61).

**c.** Elle permet, en ses articles 25 et 26, au président du conseil général et au président du conseil régional d'autoriser l'utilisation des locaux et équipements, respectivement, des collèges et des lycées pendant les heures et les périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'enseignement, par des entreprises, par des organismes de formation ou par des associations (éducation populaire, vie citoyenne, pratiques culturelles et artistiques).

**d.** Elle précise, en ses articles 19, 21 et 23, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, mise en œuvre par l'acte I de la décentralisation, notamment en matière d'acquisition et de maintenance des équipements informatiques, en clarifiant la rédaction des articles L. 211-8 (compétences de l'État), L. 213-2 (compétences du département) et L. 214-6 (compétences de la région) du code de l'éducation:

- relèvent de l'État les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques;
- relèvent des collectivités territoriales l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

Ce dispositif sera complété par l'abrogation de l'article D. 211-14 du code de l'éducation qui, lié au «*plan informatique pour tous*» de 1985, était source d'interprétations erronées de la part de certaines collectivités territoriales.

## 4. Améliorer la formation initiale et continue des enseignants

Le chapitre VI de la loi crée les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPÉ), composantes particulières des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui se substituent aux instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) afin d'assurer aux personnels enseignants et d'éducation une formation initiale et continue leur permettant d'exercer leur métier dans de bonnes conditions. À cette fin, les articles 8 à 74 de la loi modifient les livres VI, VII et IX du code de l'éducation.

La loi définit le rôle des ESPÉ et précise les modalités de définition du cadre des formations, qui comprennent nécessairement des enseignements théoriques et pratiques, ainsi qu'un ou plusieurs stages. Dans un objectif de professionnalisation, la formation initiale des enseignants est ainsi fondée sur une entrée progressive dans le métier et l'acquisition de compétences professionnelles (art. 68).

Le statut des ESPÉ, leurs modalités de création et d'accréditation, ainsi que leurs missions et leur organisation sont précisées par l'article 70.

Elles sont habilitées à délivrer des masters dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation

et de la formation. Le cadre national des formations dispensées au sein des masters « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » a été défini par un arrêté du 27 août 2013.

On relève notamment que les actions de formation initiale comportent des enseignements communs à l'ensemble des métiers du professorat et de l'éducation. Ces enseignements communs doivent permettre des apports mutuels entre les différentes formations, et le développement d'une culture commune aux personnels de l'enseignement et de l'éducation.

Les modalités d'accréditation des ESPÉ ont été définies par un arrêté du 27 août 2013.

S'agissant des modalités de gouvernance des ESPÉ, elles sont dirigées par un directeur et administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil d'école. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPÉ, pris en application de l'article L. 723-1 du code, a précisé la composition des conseils, la durée des mandats de leurs membres, les modalités de désignation du président du conseil d'école et du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein de ces conseils.

Les ESPÉ ont été créées et accréditées par 28 arrêtés du 30 août 2013.

## 5. Renforcer et « *objectiver* » l'évaluation du système éducatif

La création du Conseil national d'évaluation du système scolaire témoigne de la volonté de renforcer l'évaluation de l'école et de la rendre plus indépendante de l'institution. Y siègeront en effet des parlementaires, des membres du conseil économique, social et environnemental et des experts du système éducatif.

Il en est attendu un impact sur l'efficacité du système éducatif par une meilleure appréciation de ses points forts et de ses points faibles.

## III – LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

### 1. L'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré: la création du fonds d'amorçage

L'article 66 de la loi modifie l'article L. 551-1 du code de l'éducation pour donner une existence juridique au projet éducatif territorial (P.E.D.T.) que les communes peuvent conclure avec les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'avec d'autres administrations, collectivités territoriales et associations, afin d'organiser, au bénéfice des élèves, des activités

périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et complémentaires de son action éducative.

Ce dispositif complète et accompagne la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2013 par le biais du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Afin d'encourager les communes à s'engager au plus tôt dans la réforme des rythmes scolaires et contribuer à ce qu'elles développent une offre d'activités périscolaires de qualité, l'article 67 de la loi crée le fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires qui permettra d'attribuer des aides financières aux communes qui appliquent la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et, en 2014, aux communes les plus défavorisées économiquement.

Le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise les conditions et les modalités d'attribution des aides du fonds d'amorçage.

Par ailleurs, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre complète le dispositif en expérimentant, pendant une durée de trois ans, un taux d'encadrement des enfants réduit par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) pour les activités périscolaires organisées dans le cadre d'un P.E.D.T., qui s'accompagne de modalités de contrôle renforcées.

### 2. La réorganisation du réseau des groupements d'établissements

L'article 62 de la loi recrée les groupements d'établissements (GRETA), groupements d'E.P.L.E. exerçant ensemble leurs missions de formation continue. Ceux-ci devaient être transformés en groupements d'intérêt public (GIP) au plus tard le 18 mai 2013, en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « *loi Warsmann* ».

Le nouvel article L. 423-1 introduit par la loi dans le code de l'éducation prévoit cependant que les E.P.L.E. sont tenus de s'associer en GRETA s'ils souhaitent exercer leurs missions de formation continue, ce qui n'était pas une obligation aux termes de l'ancien article L. 423-1 du code dans sa rédaction issue de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Le décret n° 2013-852 du 24 septembre 2013 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation précise les conditions de constitution et de fonctionnement des GRETA: il complète le dispositif en prévoyant que les établissements supports de GRETA sont tenus d'ad-

hérier au GIP-F.C.I.P. (formation continue et réinsertion professionnelle) de l'académie.

L'objectif du dispositif articulant les GRETA et le GIP-F.C.I.P. académique consiste à conserver le maillage territorial fort que représentent les GRETA tout en renforçant le pilotage du réseau au niveau académique et en mutualisant les fonctions essentielles à l'efficacité de la politique académique de formation continue.

Quant au II de l'article 62 de la loi, il prévoit, parallèlement à l'abrogation du second alinéa de l'article 120 de la loi Warsmann du 17 mai 2011 énoncée par le III de l'article, un dispositif de « *sauvegarde* » au bénéfice des agents contractuels des GRETA, de sorte que leur ancienneté de service dans les missions de formation continue des adultes ne soit pas affectée par les changements de statut qu'ont connus ces groupements d'E.P.L.E. depuis l'intervention de cette loi du 17 mai 2011.

Ainsi, les services accomplis par ces agents contractuels dans le domaine de la formation continue des adultes pour le compte d'un E.P.L.E. ou d'un groupement d'E.P.L.E., qu'il ait été constitué sur le fondement de l'article L. 423-1 issu de la loi du 10 juillet 1989 ou de l'article L. 421-10 du même code, sont assimilés

à des services accomplis pour le compte d'un GRETA, constitués sur le fondement de l'article L. 423-1 du code dans sa rédaction issue du I de l'article 62 de la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013.

### **3. La suppression des compétences contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale (C.A.E.N.) et des compétences d'appel du Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) sur leurs décisions**

L'article 82 de la loi renvoie, dans cette matière très technique, à une ordonnance article 38 de la Constitution.

### **4. L'extension ou l'adaptation des dispositions de la loi aux spécificités des collectivités d'outre-mer et de Mayotte**

Les articles 84 et 86 renvoient également à une ordonnance article 38 de la Constitution, afin de pouvoir procéder aux mesures d'adaptation et d'extension requises sur des dispositions législatives stabilisées.

*Fabienne THIBAU-LÉVÊQUE*